

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 8 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CPK Production France

ZI du Sivom
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2022 581 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007203048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2022 dans l'établissement CPK Production France implanté ZI du Sivom 86 140 Saint-Genest-d'Ambière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, dont l'essentiel a pris la forme d'une réunion, répond à un signalement du conseil départemental relatif à une problématique d'écoulement des eaux pluviales issues de l'établissement CPK Production France situé sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière, ayant des conséquences sur la RD725 (affaissement).

Dans sa transmission, le conseil départemental observe notamment que les eaux pluviales issues de l'établissement s'écoulent dans le cours d'eau l'Oure, situé à une centaine de mètres à l'ouest de l'établissement. Si ce rejet a été autorisé par arrêté municipal, il est relevé que les eaux pluviales ne transitent pas par un fossé communal mais par un ouvrage longeant la RD, puis par un fossé qui appartient à des propriétaires privés. L'autorisation du conseil départemental est donc requise, or, compte tenu des désordres constatés, elle ne pourra pas être délivrée. L'objet de la réunion visait donc, en présence des différentes parties concernées, à étudier les solutions à mettre en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPK Production France
- ZI du Sivom 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0007203048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CPK Production France à Saint-Genest-d'Ambière est autorisée à exploiter une activité relative à la production de confiseries par arrêté préfectoral du 1er juillet 1999, complété. Le site a été créé en 1986 par le Groupe General Foods et produisait des tablettes de chewing-gum.

L'activité du site a été notablement modifiée, passant de la fabrication de pâtes à mâcher à celle de sucreries en 2018. Pour cela CPK Production France a réutilisé une ligne de production rapatriée d'une autre usine du groupe, avec une augmentation sensible des effluents rejetés (de 50 m³/j à 110 m³/j). Cette modification a fait l'objet d'un porter-à-connaissance et a justifié un arrêté complémentaire du 13 septembre 2017. Elle s'est accompagnée de la mise en place d'une station de traitement interne des eaux industrielles, avant raccordement au réseau communal d'assainissement pour rejoindre la station d'épuration de la commune de Lencloître, appartenant au syndicat d'assainissement Eaux de Vienne depuis le 1er janvier 2020.

L'établissement emploie environ 250 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des eaux pluviales de voiries et de toitures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2009, article 11.5.5.1 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit remettre en conformités ses rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019, article 11.5.5.1 introduit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2019</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] Point de rejet n°2 : fossé communal</p>
<p>Constats : L'exploitant rappelle que le site a été construit en 1985, puis agrandi en 1993. En 2016, un point a été fait sur la conformité du site vis-à-vis de son référentiel réglementaire : historiquement, les eaux pluviales de la partie historique se rejetaient directement dans un fossé, sans système de retenue, alors que la partie plus récente était équipée d'un bassin d'infiltration muni d'une vanne d'isolement. Il existait un bassin de 5 000 m³ non aménagé, connecté au bassin d'infiltration et muni d'une surverse vers le fossé. Lors de la réunion sur site objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué juger les capacités d'infiltration de ces 2 bassins très faibles.</p> <p>Afin de disposer d'un bassin de rétention en cas d'incendie, l'exploitant a fait imperméabiliser le bassin de 5 000 m³. Ce bassin est à ce jour maintenu vide à l'aide de pompe, et les eaux dirigées vers le fossé longeant la RD 725.</p> <p>Les pistes dégagées pour remettre en conformité les rejets de l'entreprise sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> la remise en fonctionnement du premier bassin d'infiltration, ce qui implique de connaître le temps de vidange de celui-ci, d'éventuellement le réaménager et impose de revoir toute la circulation des eaux pluviales sur le site ; identifier un fossé communal au sud du site dans lequel les rejets pourraient se faire ; mettre en place une canalisation le long de la RD 725 afin de rejoindre l'Oure. <p>La dernière solution semble à ce jour privilégiée. L'exploitant prévoit de réaliser des chiffrages afin de connaître le montant des éventuels travaux à réaliser. Les budgets nécessaires pourraient être mobilisés sur 2023.</p> <p>Le conseil départemental prévoyait une réfection de la route d'ici la fin de l'année. Celle-ci pourrait toutefois être reportée à 2023 afin d'être certain que l'exploitant a mis en place une</p>

solution pérenne pour la gestion de ses rejets. Selon les éléments communiqués lors de la réunion sur site objet du présent rapport, le représentant du conseil départemental a indiqué que le passage d'une canalisation le long de la route ne serait pas contraignant.

Observations :

Afin de mettre un terme aux désordres constatés selon un calendrier compatible avec le projet de réfection de la voirie, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, les chiffrages et études nécessaires pour remettre en conformité ses rejets d'eau pluviales. Les travaux de remise en conformité devront eux-mêmes être réalisés dans un délai n'excédant pas 10 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet